



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE – SIC - LL - n° 2023 -

186

Arras, le **13 JUIN 2023**

Commune de TERNAS

Société CLEF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société ACT'APPRO située sur la commune de TERNAS (62127) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société CLEF (ex : ACT'APPRO) située sur la commune de TERNAS (62127) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la désignation des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la Société CLEF (ex : ACT'APPRO) sur la commune de TERNAS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité de stockage de produits agro-pharmaceutiques, exploitée par la Société CLEF à TERNAS, est composée des membres suivants :

« Collège des Administrations de l'Etat »:

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

« Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale »:

- M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes du Saint-Polois ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Ternas ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Gouy-en-Ternois ou son représentant.

« Collège des Riverains et des Associations » :

- Mme la Présidente de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association Non A Ternois Seveso (NATS) ou son représentant ;
- Un riverain de la commune de Ternas ;
- Un riverain de la commune de Gouy-en-Ternois.

« Collège des Exploitants » :

- M. Nicolas CHARPENTIER, Président de la société CLEF ;
- M. Pierre DURANEL, Vice-Président Pôle Servistique de la société CLEF ;
- M. Francis CHARPENTIER, Président de la SCI des Négociants de la société CLEF ;
- M. Eric GUEGUEN, Responsable de site ;
- Mme Laëtitia BRASSART, Responsable Qualité, Sécurité et Environnement de la société CLEF.

« Personnalités Qualifiées » :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Article 2 : Durée de mandat

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 3: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de TERNAS et de GOUY-EN-TERNOIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en Mairies de TERNAS et de GOUY-EN-TERNOIS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et les Maires de TERNAS et de GOUY-EN-TERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

